MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL GARD

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_2024_OI30_P1_OSL_ACCOMPAGNEMENT SOCIAL VERS ET DANS LE LOGEMENT (OCCIOI879)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Le département du Gard

SERVICE GESTIONNAIRE : 30_DEPARTEMENT DU GARD_SFET

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 11/01/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 24 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux appliqué propre à chaque opération %

THÈME Accompagnement social vers et dans le logement des personnes exposées au risque ou en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 11/03/2024

Financé par l'Union européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Troisième département le plus peuplé de la région Occitanie, avec plus de 765 051 habitants (Décret du 29 décembre 2022 – chiffres des populations) le Gard compte 3 principales aires urbaines (Nîmes Alès et Bagnols sur Cèze).

Dans ce département, une personne sur cinq vit sous le seuil de pauvreté (1100€/mois). Cette proportion est significativement supérieure à la moyenne nationale (14,6%) et fait du département du Gard le cinquième département le plus pauvre de France. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le taux de pauvreté n'a été que peu impacté par la reprise économique "post" crise sanitaire.

Les bénéficiaires du RSA au 30 septembre 2022 (Source : Cnaf)

Le département du Gard compte 29 920 foyers bénéficiaires du RSA représentant 33 663 personnes soit 4,4% de la population gardoise, un nombre dont la tendance à la baisse se poursuit depuis le début de l' année 2021.

L'accès à un logement adapté et de bonne qualité de plus en plus difficile pour les plus précaires.

Dans ce contexte les tensions fortes sur l'offre de logement rendent l'accès au parc privé de plus en plus difficile, notamment sur les secteurs du sud du Département.

Face à ces difficultés, le logement social peine à jouer son rôle de recours pour les plus précaires. Entre 2017 et 2022 les demandes de logements sociaux (hors mutation) ont augmenté de 35.72% alors que les attributions ne progressaient que de 7.7%. Suite à cette évolution on constate un rapport d'une attribution pour 6 demandes sur le Département, ce chiffre s'établissant à près de 1 pour 7 pour l' agglomération de Nîmes Métropole.

Cette tension pousse de plus en plus de gardois aux faibles revenus à accepter des conditions d' habitation inappropriées ou budgétairement difficile. Accompagner ces publics dans l'accès au logement, la lutte contre les expulsions et le mal logement apparaît de ce fait nécessaire et urgent sur le département du Gard.

Le Département sera particulièrement attentif à l'accès de l'ensemble des Gardois concernés aux actions d'accompagnement et de prise en charge précitées, afin de répondre à l'objectif.

Le présent appel à projets porte sur un accompagnement à l'inclusion sociale des personnes les plus vulnérables, en situation de pauvreté ou menacées de l'être.

Les dossiers doivent concerner des opérations débutant en 2024, avec une rétroactivité possible à compter du 01 janvier 2024. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2024. Le projet pour lequel est demandée la subvention FSE+ ne pourra être terminé au moment du dépôt de la demande dans Ma Démarche FSE+.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  1. Contexte européen et national

  Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la priorité 1 - Objectif spécifique 1.l du programme national FSE+ « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfant ».

  En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cet objectif spécifique permettra de se concentrer sur l'accompagnement social des plus vulnérables.

  La mobilisation de cet objectif spécifique (OS L) vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi (nécessitant une remobilisation sociale préalable), soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi.

  Il s'agit d'agir sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration durable.

  Le Conseil Départemental du Gard en tant qu'organisme intermédiaire, assume, via une convention de subvention globale, la responsabilité de la gestion financière d'une partie des concours alloués par la Commission européenne et il assure à ce titre la mise en œuvre des actions cofinancées par le FSE sur son champ de compétence.

  Grâce à cette subvention globale de l'Etat le Département s'engage à mobiliser les fonds européens pour soutenir des opérations relevant de l'objectif spécifique L (« inclusion sociale »).

  2. Contexte départemental

Du fait de ses compétences, le Conseil départemental assume une responsabilité particulière à l'égard de certains publics (jeunes issus de l'Aide sociale à l'enfance, adultes souffrant d'un handicap, bénéficiaires du Revenu de solidarité active, jeunes vivant en quartier Politique de la ville…).

Dans un contexte marqué par la persistance d'un taux de pauvreté élevé, l'insertion sociale des gardois menacés d'exclusion est une priorité du Conseil départemental. En outre, parmi les priorités retenues dans le nouveau Schéma départemental unique des solidarités sociales 2022-2027, il est rappelé que le logement peut être un frein majeur à l'inclusion. Aussi, l'accès et le maintien dans un logement digne, adapté et pérenne est un accélérateur d'inclusion sociale déterminant pour l'individu. Il vise à garantir l'accès à ses droits fondamentaux.

Il est à noter que l'attente d'un logement social contribue à aggraver les situations de précarité et d'insécurité. Les délais d'accès à un logement adapté et pérenne doivent être réduits autant que possible pour les personnes sans-abri et en hébergement d'urgence, ainsi que pour les personnes vivant dans un logement privé insalubre et énergivore. Il ressort de ce constat et de celui posé par le Schéma des Solidarités Sociales la nécessité pour le Département d'œuvrer au moyen du FSE+ au recul de la pauvreté et à leur inclusion sociale.

Pour rappel, la loi n° 90- 449 du 31 mai 1990 (dite loi Besson) modifiée et complétée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion consacre la notion d'accompagnement social lié au logement (ASLL) et fait de la mise en place des mesures correspondantes l'une des compétences obligatoires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) portée par le Département du Gard.

Dans ce cadre, il convient donc de mobiliser les fonds européens pour développer des<s> < /s>mesures d'accompagnement social d'aide à un logement décent et pérenne qui répondent à la spécificité des personnes vulnérables ou en grande précarité.

Le Département portera une attention particulière aux porteurs de projet dont l'action visera à :

· Encourager, motiver, insuffler une dynamique chez la personne accompagnée pour relancer son parcours vers un logement pérenne,

· Prendre en considération dans l'accompagnement les opportunités liées au développement de l'offre de logement,

· Renforcer l'orientation et la satisfaction des demandes de logement en adéquation avec les besoins des personnes,

· Lutter contre la précarité énergétique en accompagnant les personnes à une gestion économe des sources d'énergie,

· Proposer de nouvelles modalités d'accompagnement pluridisciplinaires (ensemble des problématiques et freins à l'accès à un logement), notamment pour les personnes en manque d'autonomie.

Les actions d'accompagnement devront alterner en tant que de besoin des temps individuels et collectifs, sur une base d'entrées et sorties permanentes.

Il est fortement attendu des techniques d'accompagnement novatrices permettant une dynamisation active des personnes vers le logement. L'environnement géographique de la personne et ses contraintes spécifiques devront être appréhendés dans le cadre de l'accompagnement proposé (actions de rapprochement offre-demande, conseils personnalisés aux éco-gestes, veille et réactivité sur les personnes les plus fragiles ou dans l'incapacité de gérer leur logement…).

- **Objectifs**

La programmation FSE+ mise en œuvre sur cet appel à projet doit permettre aux personnes accompagnées d'accéder à un logement digne et adapté, de vivre dans un logement pérenne lui permettant de sortir de la pauvreté, de l'isolement social et de l'insécurité sanitaire et financière.

Les porteurs de projet identifieront, à l'entrée, les freins présents chez la personne accompagnée, et en fin de parcours d'accompagnement, les résultats obtenus sur la levée de ces freins.

- **Actions visées**

Les actions menées dans le cadre des mesures d'accompagnement pluridisciplinaires ont pour objet l'accès et le maintien des personnes en situation de vulnérabilité dans un logement non précaire, salubre et adapté à leur besoin. Elles doivent permettre d'articuler au sein d'un même projet l' ensemble des problématiques et freins à l'accès à un logement adapté dans ou vers un logement pérenne.

L'Accompagnement social lié au logement s'adresse à toute personne, confrontée à un moment donné à un problème d'habitat, lié à l'accès et/ou le maintien dans un logement, afin de lui permettre de gagner en autonomie dans la gestion de son logement, de tendre vers un logement pérenne et de prévenir toute situation d'expulsion.

Toute action s'inscrit dans une relation d'aide vers l'autonomie et la responsabilisation des personnes, ceci en aidant les ménages à dépasser les obstacles à la réalisation de leur projet d'accès ou de maintien dans un logement répondant à leur besoin. Elle passe par une relation d'écoute, de conseil et de soutien axée sur le développement de leurs ressources et de leurs capacités.

Il s'agit d'actions pluridisciplinaires d'accompagnement renforcé, individualisé et de proximité des participants, en articulant en tant que de besoin des temps individuels et des temps collectifs. Elles peuvent intervenir selon les modalités suivantes :

- Associer les personnes bénéficiaires de l'action à la définition des objectifs du projet d' accompagnement,
- Identifier les problématiques et les solutions adaptées : situation de départ, objectifs intermédiaires et objectif final (projet de logement), démarches à effectuer,

- Apporter le cas échéant une aide à la recherche d'un logement autonome et adapté du parc locatif privé ou public en situation de précarité de logement (ex : suite perte brutale de logement, hébergement provisoire suite à une rupture familiale ou économique, ménage reconnu prioritaire par la commission de médiation, sortie de logement insalubre ou indigne, surpeuplement),
- Apporter une aide afin de se repérer dans les nombreux termes juridiques du secteur locatif, de comprendre les dispositifs liés au relogement, et d'éviter toute proposition de relogement non adaptée à leurs besoins ou conditions financières,
- Apporter un accompagnement dans les démarches administratives liées au logement, s' assurer de l'ouverture et maintien des droits,
- Favoriser l'appropriation et la responsabilisation de son logement et de son environnement : savoir louer, savoir habiter et cohabiter, lien bailleur-locataire, la restitution du logement,
- Accompagner les résidents à la gestion des dépenses liées au logement, en particulier les dépenses énergétiques et eau,
- Soutenir et apprendre à la personne accompagnée à établir un budget, l'initier à la compréhension des factures, prévenir des pièges de la surconsommation, du démarchage. Le cas échéant, aider à la constitution d'un dossier de surendettement, orienter vers une mesure de protection,
- Prévenir les impayés de loyers en informant la personne sur les risques d'expulsion,
- Développer des mesures spécifiques et un accompagnement adapté pour les personnes particulièrement fragilisées, souffrant notamment de problèmes de santé, et pour lesquels l' absence d'accompagnement peut avoir une incidence sur le maintien durable dans le logement,
- Faire valoir les droits des personnes en utilisant toutes les mesures et dispositifs d'insertion de proximité,
- informer ces mêmes personnes des actions de médiation et les orienter vers les structures compétentes (commission départementale de conciliation, Défenseur des Droits ...).

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Sont éligibles pour répondre à cet appel à projets les acteurs privés et publics de l'inclusion sociale susceptibles de proposer une opération d'intérêt général relevant de son champ d'action, en lien avec les actions ciblées.

- **Public cible**

Sont éligibles pour bénéficier d'une action, toute personne exposée à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, participant à l'action, soit ayant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- les bénéficiaires de minimas sociaux
- les jeunes majeurs sortis des dispositifs d'aide sociale à l'enfance
- les ressortissants de pays tiers, en particulier ceux sous statut de protection
- les personnes issues des communautés marginalisées

- les personnes sous-main de justice
- les personnes sans domicile fixe
- les foyers monoparentaux
- les enfants à risque ou en situation de pauvreté ou d'exclusion.

Le bénéficiaire est en mesure d'identifier les personnes éligibles et de justifier les informations attendues.

Les "participants" sont les personnes éligibles qui font l'objet de dépenses spécifiques et qui bénéficient directement d'une intervention du FSE.

La condition associée à l'une des caractéristiques, puis celle associée à l'un des indices de précarité de logement devront être vérifiées, dans la mesure où l'accompagnement mis en place doit être en lien avec ces conditions d'ouverture de droits.

NB : les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

- **Profils de plan de financement**

  Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

  Le bénéficiaire doit déposer un dossier sur la plateforme dédiée, https://mademarchefese+.fr.

Les porteurs de projets devront indiquer dans leur demande de subvention les objectifs quantitatifs prévisionnels de participants.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre les obligations de publicité sur l'aide européenne par tous les moyens nécessaires et sur tout support en lien avec l'action (matériel et immatériel). Les informations sont disponibles sur https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication.

Il doit également prendre en compte les principes horizontaux :

- Egalité femmes-hommes
- Egalité des chances et non-discrimination
- L'accessibilité des personnes handicapées
- Le développement durable.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout justificatif probant de la mise en œuvre de l'opération, ainsi que de l'éligibilité des participants.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l' ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l' emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d' accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l' accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles…) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs…) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l' établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l' accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
   Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[…]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
    a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
    b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l' article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
    a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'

elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[…]
f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[…]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d' engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les critères de sélection s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Comité national de suivi et en adéquation avec les préconisations des services de l'Etat en région (DREETS) Occitanie.

Ils prévoient des indicateurs de réalisation et de résultats.

Indicateurs de réalisation :

- C001- Nombre total des participants
- C016 - Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement
- Bénéficiaires des minimas sociaux

Indicateurs de résultat :

- Participants en exclusion du logement accompagnés ayant accédé à un logement pérenne à 6 mois.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Toute proposition fera l'objet d'une instruction au regard d'une grille de critères, sur 100 points, listés comme ci-dessous :

A. Eligibilité de l'opération

· Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets

· Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques

B. Respect des principes horizontaux

· Prise en compte de l'égalité femmes-hommes

· Prise en compte de la lutte contre les discriminations

· Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

C. Critères de priorisation

c.1. Critères nationaux

· Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d' une aide du FSE+ ou du FTJ.

· Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant).

· Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats).

· Qualité du partenariat réuni autour du projet.

· Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants.

· Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

Il convient de souligner que le porteur de projet doit respecter notamment les principes horizontaux précités. A ce titre il décrit ses objectifs et engagements, ses modalités de mise en œuvre et les moyens qu'il mobilise pour atteindre les objectifs.

La note obtenue par chaque projet instruit permettra d'effectuer un classement. Les projets les mieux notés seront sélectionnés.

Il est précisé qu'en cas de dépassement de l'enveloppe allouée au présent appel à projets, les projets seront hiérarchisés (en fonction de la grille de notation) afin de respecter l'enveloppe globale.

L'ensemble des dossiers déposés et retenus recevables sont proposés au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

1. Viabilité financière de la structure :

Un porteur de projet sollicitant du FSE+ doit justifier d'une bonne capacité financière, notamment en termes de trésorerie, afin d'être en capacité de respecter ses obligations conventionnelles (réalisation de l'opération dans de bonnes conditions, fourniture de justificatifs plusieurs années après la fin de l'opération, etc.).

Afin d'analyser cette capacité financière, le porteur de projet doit produire les comptes justifiant d'une activité sur les 3 dernières années. Si à partir de ces comptes le Département estime que la capacité financière de la structure n'est pas suffisante ou que l'octroi d'une subvention FSE+ pourrait mettre la structure en difficulté, il émettra pour ce motif un avis défavorable à la demande de subvention.

2. Eligibilité financière des projets

Pour cette nouvelle programmation, le Département privilégiera la programmation d'actions présentant un montant de participation FSE significatif pour éviter au bénéficiaire de devoir justifier une assiette de dépenses surdimensionnée au regard du montant d'aide FSE+ qui lui est octroyé.

- Montant plancher :

Au vu des exigences de suivi d'une opération cofinancée par du FSE+, la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 24 000 euros.

- Taux de participation de la subvention FSE+ :

Le taux d'intervention FSE+ sera calculé pour chaque opération en tenant compte du plafond règlementaire de 60 % de FSE+ sur la totalité des projets concernant l'enveloppe 2022-2027. Conformément aux préconisations de la DGEFP et au guide des procédures le taux d'intervention minimum FSE+ ne peut être inférieur à 20 %. Par conséquent, tout dossier en deçà de ce ratio ne pourra être instruit.

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

L'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose, lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€ : « la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées au réel… ».

- Eligibilité du plan de financement :

Il sera examiné le respect des seuils budgétaires annoncés précédemment :

· Taux de FSE+ sollicité : Le taux d'intervention FSE+ sera calculé pour chaque opération en tenant compte du plafond règlementaire de 60 % de FSE+ sur la totalité des projets concernant l' enveloppe 2022-2027.

· Montant FSE+ sollicité : minimum 24 000 €

· Montant de FSE+ maximum affecté au présent appel à projets : 1 000 000,00 €

- Règles du plan de financement :

Dépenses directes éligibles de personnels au réel + dépenses indirectes correspondant à 15 % des dépenses directes éligibles de personnels au réel.

DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%

Aux termes de l'article 54 §b du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, « Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé jusqu'à 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ».

Le taux forfaitaire de 15% est appliqué quel que soit le coût total éligible de l'opération, pour la détermination des coûts éligibles indirects.

Tout dossier ne répondant pas à ces règles sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

-Dépenses et ressources :

- Nature des dépenses éligibles

Le profil de plan de financement proposé dans l'appel à projets est basé sur une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet. Les règles d'éligibilité des dépenses déclarées au réel sont rappelées dans cet appel à projets.

- Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite au préalable la mobilisation de contreparties publiques et/ou privées et/ou de ressources propres (autofinancement).

Leurs objets contenus dans les conventions et/ou lettres d'engagement (acte attributif de la subvention) déterminent les actions des opérations cofinancées. L'acte attributif doit identifier les actions cofinancées : contenu, public, durée, moyens, budgets. Les partenaires financiers clairement identifiables sont donc à présenter par le demandeur. Une attestation pluriannuelle ou annuelle d' engagement du/des co-financeurs devra être transmise au service instructeur par le demandeur.

Le cofinancement mobilisé n'est pas mobilisé ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au projet présenté. Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de chaque contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du co-financeur et relevé de compte).

En cas de sous réalisation et si le bilan FSE+ mentionne une baisse des ressources, il conviendra que l' opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

- **Autre**

Autres règles d'éligibilité

1. Eligibilité formelle du projet

Les projets et demandes de subvention FSE+ ne pourront être instruits que s'ils sont déposés sur « Ma Démarche FSE+ » dont le lien Internet est https://ma-demarche-fse-plus.fr.

2. Eligibilité géographique

L'appel à projets concerne tout le territoire Gardois.

3. Eligibilité temporelle

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Durée minimum des actions : 6 mois

Durée maximale des actions : 12 mois

4. Eligibilité thématique

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre de l'Objectif Spécifique *L « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ».*

5. Capacité administrative de la structure

Au vu de la charge administrative induite par la gestion d'une opération FSE, le porteur de projet devra mettre en place une organisation interne qui lui permettra de répondre à cette charge administrative.

Tout dossier ne répondant pas à au moins l'une de ces conditions sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

Règles de recevabilité

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :

- Pour tous les porteurs :

· Document attestant la capacité du représentant légal

· Délégation éventuelle de signature

· Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)

· Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC

· Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé

· Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)

· Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos

· Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant

- Pour les associations :

· Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture

· Statuts

. Liste des membres du Conseil d'Administration

· Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)

· Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

. Contrat d'engagement républicain

- Pour les entreprises :

· Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné

· Dernière liasse fiscale complète.

· Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

- Pour les entreprises appartenant à un groupe :

· Organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe.

- Pour les groupements d'intérêt public :

· Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

· Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

· Convention constitutive.

· Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes.

- Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

· Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Versement des aides FSE+

Le versement des aides accordées se fera selon les modalités suivantes :

· Une avance sur le montant conventionné à la signature de la convention entre le Département et le porteur de projet et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'action,

· Le solde sur production du bilan final d'exécution de l'opération après Contrôle de Service Fait.

Pour mémoire, en tant qu'organisme intermédiaire FSE+, le Département du Gard verse les avances et les soldes sur ses fonds propres avant d'être remboursé par l'Europe suite aux appels de fonds.

Contacts :

maricica.cojocaru@gard.fr

isabelle.romanowicz@gard.fr

jean-marc.michot@gard.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
   a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;
   b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
   c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
      i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
      ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
   d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs